

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.195

(04/2008)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
Principes généraux de tarification – Communications de
service et communications privilégiées

**Délais de règlement des comptes pour les
services de télécommunication internationaux**

Recommandation UIT-T D.195



RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.269
Tarification et comptabilité des réseaux de prochaine génération	D.270–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T D.195

Délais de règlement des comptes pour les services de télécommunication internationaux

Résumé

La Recommandation UIT-T D.195 énonce les principes généraux relatifs aux délais qu'il convient d'adopter pour le règlement des comptes concernant les services de télécommunication internationaux.

Source

La Recommandation UIT-T D.195 a été approuvée le 4 avril 2008 par la Commission d'études 3 (2005-2008) de l'UIT-T selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2008

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Recommandation UIT-T D.195

Délais de règlement des comptes pour les services de télécommunication internationaux

L'UIT-T,

reconnaissant

- a) que, dans le contexte commercial dynamique d'aujourd'hui, la période de règlement en vigueur est trop longue et peu réaliste pour certaines parties et qu'il serait intéressant, pour de nombreuses parties, de modifier la procédure actuelle en matière de règlement;
- b) que, pour améliorer la procédure de règlement et raccourcir la période de règlement, il serait plus efficace et plus rapide d'établir des procédures généralement acceptables pouvant être utilisées comme principe directeur dans les accords bilatéraux,

reconnaissant en outre

- a) que les administrations et les exploitations reconnues peuvent élaborer, par accord mutuel, les dispositions relatives à la comptabilité et aux règlements bilatéraux conformément à l'Article 1 du Règlement des télécommunications internationales (RTI);
- b) qu'en cas de contradiction entre les délais et périodes spécifiés dans la présente Recommandation et les délais et périodes spécifiés dans l'Appendice 1 du Règlement des télécommunications internationales, les dispositions dudit Règlement prévalent,

considérant

- a) que l'actuelle période de règlement tend à être plus longue que certaines opérations commerciales proprement dites;
- b) qu'un traitement plus équilibré pourrait être institué entre opérateurs débiteurs et opérateurs créditeurs si la période de règlement était raccourcie,

recommande

- a) d'envoyer les comptes mensuels se rapportant au trafic sur circuits directs et au trafic de transit¹ directement réglé dans les cinquante jours suivant la fin du mois auquel ils se rapportent. Cette période peut être réduite par accord bilatéral entre les parties;
- b) que les contestations éventuelles concernant les comptes mensuels soient faites dans les cinquante jours suivant la réception du relevé. Cette période peut être réduite par accord bilatéral entre les parties;
- c) que, compte tenu des délais fixés aux points a) et b), l'administration ou l'exploitation reconnue créancière puisse élaborer un bordereau de paiement mensuel indiquant les soldes des comptes mensuels pour la période concernée, sauf accord contraire entre les opérateurs;

¹ Ne concerne pas les règlements par cascade.

- d) que le paiement des soldes de compte pour les montants ne donnant pas lieu à contestation soit effectué dans les quarante jours suivant la réception du bordereau de paiement². Afin que les relevés soient remis dans les meilleurs délais, l'opérateur créancier les adressera par télécopie ou par voie électronique;
- e) que les paiements effectués soient accompagnés d'un bordereau portant les précisions suivantes: période de service, type de service, numéro de facture, montant réglé, monnaie, taux de conversion, information détaillée sur les contestations éventuelles, nom et coordonnées de la personne à contacter;
- f) qu'à l'échéance du délai mentionné au point d) ci-dessus, l'opérateur créancier puisse, sous réserve de notification préalable sous forme d'une demande finale de règlement et sauf accord contraire, facturer un intérêt de 6% par an sur les montants non contestés, calculé à partir du jour suivant la date d'expiration dudit délai;
- g) que tout intérêt applicable au trafic de transit directement réglé soit à la charge de l'administration d'origine;
- h) que les parties puissent adopter par accord mutuel des dispositions différentes de celles qui sont énoncées ici.

² La vérification de la bonne réception du bordereau de paiement peut être effectuée par les moyens suivants:

- en cas de communication du bordereau de paiement par échange informatisé de données (EDI, *electronic data interchange*): automatiquement par le système;
- en cas de communication du bordereau de paiement par télécopie: en demandant un accusé de réception par retour de télécopie;
- en cas de communication du bordereau de paiement par courrier: en demandant qu'un accusé de réception soit renvoyé.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication